



**Paysages
de France**

Projet de règlement local de publicité de Joué-les-Tours

**Observations de l'association
PAYSAGES DE FRANCE,
association agréée dans le cadre national
au titre du Code de l'environnement**

Préambule

Lors de sa séance du 15 mai 2017, le Conseil Municipal de Joué-les-Tours a adopté à l'unanimité (moins une abstention) le projet de RLP.

Or, pour voter en connaissance de cause, il aurait fallu que :

- un inventaire global des dispositifs publicitaires ait été réalisé, y compris sur le mobilier urbain, ce qui n'a pas été fait.
- chaque conseiller municipal ait pris connaissance du Code de l'environnement, afin de pouvoir distinguer dans ce projet ce qui relève de la réglementation nationale et ce qui relève de la réglementation locale, ce qui était impossible.
- la présentation du document permette un accès facile et rapide aux informations essentielles, ce qui n'est pas le cas actuellement.
- des objectifs clairement définis et quantifiés apparaissent dans le rapport de présentation, ce qui manque cruellement.

Il était impossible pour les conseillers municipaux de mesurer les enjeux liés à ce RLP et de comprendre qu'il ne faisait que s'adapter à différentes demandes et contraintes (modifications dans la commune, demande des afficheurs, nouvelles techniques d'affichage) en laissant totalement de côté la protection des habitants de la commune face à ces nuisances.

L'association Paysages de France lutte contre l'affichage illégal mais apporte aussi un soutien à de nombreuses communes pour la réalisation ou la révision de leur RLP sur tout le territoire français, son expertise en ce domaine étant reconnue.

C'est dans cet esprit d'aide et conseil que nous formulons donc les observations ci-dessous.

Le projet de RLP de Joué-les-Tours est inacceptable en l'état. Mais il n'est pas trop tard pour le reprendre et aboutir à un document permettant aux jocondiens de vivre au quotidien dans un environnement plus serein.

Un rapport de présentation incomplet et sans ambition

La première partie du rapport est relativement fournie : présentation de la commune, de ses types de paysages, de son patrimoine naturel et culturel, le tout complété par quelques notions concernant la réglementation de la publicité extérieure.

Un rappel historique avec un tableau synthétique des dispositions du RLP actuel précède ensuite un état des lieux concernant la publicité et les enseignes installées sur la commune.

A partir de là, le flou commence à apparaître :

- Les données sur le nombre de dispositifs publicitaires datent de 2012, alors que l'application de la TLPE devrait permettre d'obtenir des données plus récentes.

- 159 dispositifs publicitaires ont été identifiés sur la commune. Ne sont pas compris les publicités installées sur le mobilier urbain, au nombre de 85 (32 MU de 2 m², 9 MU de 8 m², 16 panneaux sur abri-bus, et 28 panneaux le long de la ligne de tramway).

On arrive ainsi à près de 250 panneaux publicitaires sur la commune, ce qui donne une idée un peu plus précise de la pression de l'affichage publicitaire sur la ville et de l'atteinte à l'environnement quotidien des jocodiens.

- Le rapport fait également l'impasse sur les dispositifs illégaux. Comme dans beaucoup de communes de France (avec ou sans RLP), Joué-les-Tours laisse en place des dispositifs publicitaires manifestement illégaux. Une rapide visite sur le terrain permet de mettre en évidence de nombreux types d'infractions (voir quelques exemples en annexe)

Lorsqu'on arrive aux orientations et objectifs du RLP (paragraphe III), on découvre que :

- le principal objectif est l'adaptation aux lois et règlements en vigueur (Grenelle 2010 et décret de 2012).

- concernant Joué les Tours, on n'identifie (page 21) que 3 objectifs :

- limiter la publicité extérieure le long du tracé du tramway

- adapter le règlement à la réalité du terrain, suite aux modifications d'infrastructures, d'espaces verts...

- créer une ZPR pour limiter les dispositifs publicitaires en centre ville.

Mais que veut dire « limiter la publicité extérieure » ou « les dispositifs publicitaires » ?

S'agit-il d'arriver à une diminution de 1 % de ces dispositifs ? 10 % ? 30 % ? S'agit-il d'en diminuer les surfaces maximum autorisées ?

Aucun objectif chiffré pour les 2 seules zones citées ci-dessus (le long du tracé du tramway et en centre ville). Pour tout le reste de la commune, on n'évoque même pas la possibilité de diminuer la pollution visuelle engendrée par ces panneaux !

Quel type de mesure contient ce RLP pour endiguer cette pollution ? Rien n'est exposé dans ce rapport de présentation.

Enfin, la plus grande partie du territoire ne bénéficie pas du RLP et est donc soumise à la

réglementation nationale. Pourquoi tous les habitants de Joué les Tours ne pourraient-ils pas bénéficier des mesures de protection accordées à ceux du centre ville ?

Un tel parti-pris nécessite en tout état de cause de reprendre le projet, actuellement entaché d'illégalité, un RLP devant couvrir l'ensemble du territoire de la commune, comme il est précisé dans l'article L581-14 du Code de l'environnement ¹.

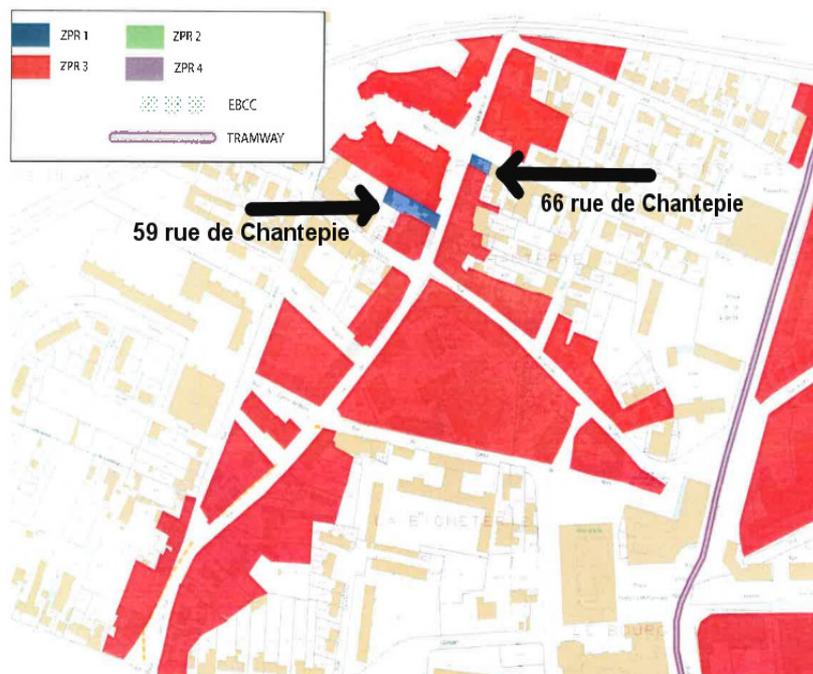
Préconisations de Paysages de France

- Se donner des objectifs ambitieux de réduction de la pollution visuelle engendrée par l'affichage publicitaire, expliciter le type de mesures à prendre pour atteindre ces objectifs et chiffrer le plus précisément possible les effets attendus par la mise en place du RLP.
- Respecter le principe d'équité entre tous les habitants. Le niveau de protection du cadre de vie doit être le même pour tous.
- Effectuer un état des lieux des dispositifs illégaux, dans le but de les faire disparaître ou mettre en conformité.

Un zonage ou un charcutage ?

Le projet comprend 4 zones de publicité restreinte. Ces zones ont ensuite été découpées en morceaux, ce qui nous conduit à plus de 40 secteurs différents sur la commune, et rend l'ensemble illisible. **De nombreuses zones interdites à la publicité côtoient les zones les plus permissives.** Prenons l'exemple du Boulevard de Chinon (secteur 1), entre l'avenue de Bordeaux et la rue de la Patalisse. On y trouve sur une distance de 1 km, pas moins de 7 zones différentes correspondant à 3 sortes de ZPR.

Plus grave : lorsqu'on se rend sur le terrain, on prend conscience que plusieurs de ces zones ne



correspondent absolument pas à la description qui en est faite à l'article DG7. Il est clair que des zones ont été délimitées en fonction des panneaux publicitaires actuellement en place. **Le zonage est totalement dévoyé** dans ces lieux.

Par exemple, le secteur 8 est couvert majoritairement par la ZPR3 (qui correspond « aux zones les plus fragiles du territoire de la commune ». Or on trouve en plein milieu, au numéro 59 de la rue de

¹ « [...] la commune peut élaborer **sur l'ensemble du territoire** [...] de la commune un règlement local de publicité [...] »

Chantepie une maison qui se trouve isolée en ZPR1 (cette zone correspondant théoriquement « aux entrées de ville, et donc sur les axes routiers principaux »). Une visite sur le terrain nous montre que cette maison constituant une avancée par rapport à l'alignement des autres maisons de la rue, dispose de 2 murs-pignons aveugles ce qui lui permet de supporter 2 panneaux publicitaires de grand format (un visible dans chaque sens de circulation).



59, rue de Chantepie, une maison hors alignement, de la place pour 2 grands panneaux d'affichage, tout cela vaut bien la création d'une ZPR pour elle toute seule !



66, rue de Chantepie.

Cette maison située en plein centre ville peut accueillir un panneau grand format grâce à son classement en ZPR1 (entrée de ville).

Ou alors n'est-ce-pas le panneau installé sur la maison qui a entraîné son classement en ZPR 1 ?

Dans cette même rue, on peut trouver une autre maison, au 66 rue de Chantepie, qui, à elle seule, constitue une zone (toujours en ZPR1). Là encore, une visite sur le terrain nous montre un mur aveugle de cette maison supportant un panneau publicitaire de grand format.

L'esprit du zonage a ainsi été totalement dévoyé par l'institution de micro-zones (les zones doivent correspondre à des types d'habitat, comme il est décrit à l'article DG7). S'agit-il de satisfaire les besoins des afficheurs, des propriétaires des maisons, ou autre ?

La ZPR3 concerne principalement la ligne de tramway et certaines zones sensibles du centre ville. Pour cette zone, il est écrit dans le rapport de présentation : « La publicité et les préenseignes se doivent ici d'être discrètes... », ce qui est en totale contradiction avec la possibilité d'y installer de la publicité sur le mobilier urbain, qui plus est de grand format (jusqu'à 8 m²), et de plus numérique !

Préconisation de Paysages de France

Revoir totalement le découpage, de façon à obtenir des zones cohérentes en accord avec celles définies dans l'article DG7.

Une présentation incompréhensible

La lecture intégrale du projet est très difficile, puisque les articles comprennent de très nombreuses redites du Code de l'Environnement. **Pour qui ne connaît pas la réglementation nationale, il est impossible de distinguer les restrictions apportées par le RLP de Joué les Tours.**

Il est indispensable, pour pouvoir comparer les mesures applicables à chaque ZPR, de les récapituler sous une forme facilement accessible au lecteur, comme cela a été fait pour le RLP actuel (voir dans le rapport de présentation).

Nous avons donc réalisé un tableau récapitulatif qui permet d'entrevoir l'ampleur de la pollution visuelle prévisible : même la ZPR3 qui est censée être la plus protectrice pour le cadre de vie des habitants comporte des dispositions qui vont exactement à l'encontre de ce qu'il convient de faire dans de tels secteurs, puisqu'on y autorise des mobiliers urbains de 8 m² numérique et qu'aucune disposition ne concerne les enseignes sur toiture. Partout ailleurs, c'est : panneaux scellés au sol ou muraux de grand format, panneaux numériques sur tout le mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité, enseignes scellées au sol ou posées au sol de moins de 1 m² en nombre illimité, des enseignes sur toiture pouvant atteindre 6 m de hauteur...

			ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4	Hors ZPR
Publicité et préenseignes	Non lumineux	mural	8 m ²	8 m ²	interdit	interdit	12 m ²
		scellé au sol	12 m ²	10 m ²	interdit	8 m ²	12 m ²
	Lumineux projection ou transparence	mural	8 m ²	8 m ²	interdit	interdit	12 m ²
		scellé au sol	8 m ²	8 m ²	interdit	10 m ²	12 m ²
	Lumineux numérique		interdit	interdit	interdit	6 m ²	8 m ²
Enseignes	Sur toiture		pour hauteur de façade > 15 m, hauteur limitée à 1/5ème maxi 6 m	interdit	Aucune prescription	pour hauteur de façade > 15 m, hauteur limitée à 1/5ème maxi 6 m	pour hauteur de façade > 15 m, hauteur limitée à 1/5ème maxi 6 m
	De moins de 1 m ²		Nombre illimité	Nombre illimité	Nombre illimité	Nombre illimité	Nombre illimité
	Numérique		interdit	interdit	interdit	6 m ²	interdit
Mobilier urbain	8 m ² numérique autorisé sur tout le domaine public						8 m ² numérique

Préconisation de Paysages de France

Etablir un tableau comparatif des principales mesures concernant chaque ZPR.

Des panneaux scellés au sol de grand format

Excepté pour la seule ZPR3, le projet de RLP prévoit la possibilité d'installer des dispositifs scellés au sol de grand format dans toute l'agglomération. Pour le mobilier urbain, aucune partie du domaine public n'y échappe.

Or, ces panneaux scellés au sol de grand format (de 8 m² à 12 m² maximum) sont de véritables constructions du fait de leur hauteur, de leur volume et de leur surface. Ils sont devenus le symbole même de la pollution visuelle en matière d'affichage publicitaire.

Concernant le mobilier urbain, certaines très grandes villes ont fait le choix de privilégier l'environnement : Grenoble qui a supprimé tout le mobilier urbain supportant de la publicité, Paris qui remplace ses panneaux de 8 m² par des panneaux de 2 m². Pourquoi les jocondiens devraient-ils subir cette pollution visuelle permanente ?

Toujours à propos du mobilier urbain, la ville qui se targue d'adapter son RLP aux nouvelles formes d'affichage ne dispose-t-elle pas d'autres moyens de communication modernes pour informer ses habitants ?

Préconisation de Paysages de France

La surface des panneaux scellés au sol ne peut excéder 2 m² maximum pour les publicités (y compris pour la publicité sur mobilier urbain).

La surface des panneaux muraux ou sur clôture aveugle ne peut excéder 4 m² maximum pour les publicités.

Des panneaux numériques dans toute la ville

Les écrans numériques, diffusant des images fixes ou animées, qu'ils soient muraux ou au sol, sont considérés par les afficheurs eux-mêmes comme ayant le plus fort impact sur leur environnement.

Leur effet perturbateur sur l'ambiance paysagère d'un lieu, du fait notamment d'éclairs (flashes) intermittents, est extrêmement important, auquel il faut ajouter le gaspillage énergétique, la mise en danger de la sécurité des usagers des voies publiques, la pollution du ciel nocturne.

La possibilité d'installer des dispositifs numériques de 8 m² sur le mobilier urbain est l'une des mesures les plus graves de ce règlement. Elle conditionnera le paysage urbain de Joué-les Tours sur des dizaines d'années sans retour en arrière possible.

Préconisation de Paysages de France

Les dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence visés à l'article L. 581-9 du Code de l'environnement sont interdits sur tout le territoire de la commune, y compris sur le mobilier urbain.

Des enseignes sur toiture pouvant atteindre 6 m de hauteur !

Excepté en ZPR2 dans laquelle les enseignes sur toiture sont interdites, on pourra trouver sur tout le territoire de la commune des enseignes pouvant atteindre 6 m de hauteur (lorsque la hauteur du bâtiment est supérieure à 15 m, l'enseigne peut atteindre 1/5 de sa hauteur avec un maximum à 6 m).

Préconisation de Paysages de France

Les enseignes sur toiture sont interdites sur tout le territoire de la commune, excepté en ZPR 4

Des enseignes scellées au sol ou posées au sol en nombre illimité

L'article R 581-64 limite le nombre d'enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol à un dispositif le long de chacune des voies bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

En revanche, il n'y pas de limite en nombre pour les enseignes de 1 m² ou moins. On observe donc souvent une prolifération d'enseignes d'un mètre carré ou moins autour des établissements commerciaux, prolifération qui a un effet très négatif sur l'environnement. Or le projet de RLP fait l'impasse sur ce point, pourtant très important.

Préconisation de Paysages de France

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de 1 m² ou moins sont interdites (à défaut : sont limitées à 1 dispositif le long de chacune des voies bordant l'établissement concerné).

De graves erreurs de rédaction

Plusieurs erreurs de rédaction peuvent donner lieu à confusion ou mauvaise interprétation. Elles doivent impérativement être corrigées.

Pour la ZPR3, aucune prescription n'est donnée concernant la hauteur des enseignes sur toiture, ce qui veut dire que cette zone (à priori la plus protectrice) est régie par les dispositions du Code de l'Environnement (identiques aux ZPR1, ZPR4 et hors ZPR). On pourrait y installer des enseignes sur toiture pouvant atteindre 6 m de hauteur !

Articles DG5 et DP1.1.6 contradictoires

Dans l'article DG5 concernant le mobilier urbain, il est dit : « [...] Le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse [...] est éteint entre 1 h et 6 h du matin.[...] »

Or, on trouve à l'article DP1.1.6 la phrase suivante en contradiction totale : « Le présent règlement rappelle que [...] les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence

supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain [...] »

Article DP 1.1.1 Erreur dans les signes > et <

« 20 m > Unité foncière > ou = 80 » veut dire : Unité foncière inférieure à 20 m et supérieure à 80 m.

Alors qu'il aurait fallu écrire : 20 m < Unité foncière < ou = 80 m

Tous les dessins légendés avec ces signes dans les autres articles doivent être corrigés pour éviter des erreurs d'interprétation.

Article DP 4.1.1

Le premier paragraphe parlant d'une longueur inférieure ou égale à 50 m ne correspond pas à la légende du dessin (« 20 m > Unité foncière > ou = 50 m »

Article DG 4

« Hormis la ZPR 4, la publicité, les enseignes ou les préenseignes numériques sont interdites sur tout le territoire de la commune de JOUÉ-LES-TOURS ».

Le « ou » entre enseignes et préenseignes peut prêter à confusion et doit être remplacé par « et ».

Des dispositions illégales

1- L'article DG5 du projet de RLP stipule que les mobiliers urbains pouvant accueillir de la publicité sont au nombre de cinq.

Or dans cette liste, **il faut exclure les colonnes porte-affiches² ainsi que les mats porte-affiches³.**

2- Il manque une pièce obligatoire en annexe

Le projet doit comporter en annexe l'arrêté fixant les limites de l'agglomération⁴

3- L'article DP 1.1.1 du projet de RLP concernant les règles de densité autorise :

- soit deux dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support, si la longueur de l'unité foncière est comprise entre 20 et 80 m.

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol, si la longueur de l'unité foncière est comprise entre 50 et 80 m.

Or l'article R 581-25 du Code de l'environnement indique bien « I. - Il ne peut être installé **qu'un seul dispositif publicitaire** sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire. »

2 Article R 581-45 du Code de l'environnement « Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles »

3 Article R 581-46 du Code de l'environnement « Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives. »

4 Article R 581-78 du Code de l'environnement « [...] Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité. »

Ce même article indique que **ce n'est qu'à titre exceptionnel** que peuvent être installés 2 dispositifs publicitaires.

Sachant que les dispositions d'un règlement local de publicité ne peuvent être que plus restrictives que celles du Code de l'environnement, **l'article DP 1.1.1 est donc illégal.**

4- Le projet de RLP ne couvre qu'une partie de la commune de Joué-les-Tours, en violation des dispositions de l'article L581-14 du Code de l'environnement (voir ci-dessus pages 2 et 3)

Conclusion

Le projet de règlement local de publicité de Joué-les-Tours doit être entièrement revu pour les raisons suivantes :

- 1- **Un rapport de présentation dépourvu de toute ambition** relativement à l'amélioration du cadre de vie des jocondiens.
- 2- **Un rapport de présentation manquant de précision** dans les objectifs et n'indiquant aucun des types de mesures nécessaires pour les atteindre.
- 3- **Un zonage qui n'en a que le nom** et ne répond pas aux besoins de protection de la population
- 4- Pratiquement **aucune amélioration concernant la taille** des panneaux publicitaires et des enseignes
- 5- Une formidable **aggravation de la pollution visuelle** avec la possibilité d'installer des panneaux numériques sur tout le domaine public de la ville
- 6- De **graves erreurs rédactionnelles.**
- 7- Des **dispositions illégales**

Exemples de panneaux illégaux sur la commune de Joué-les-Tours



Panneau dépassant les limites de l'égout du toit



Panneau ne respectant pas la règle du H/2



Panneau dépassant la surface maximum autorisée (14 m² au lieu de 12 m²)



Panneaux dépassant la surface maximum autorisée (13,8 m² au lieu de 12 m²)



Panneau en zone non agglomérée



Lidl : 5 enseignes scellées au sol au lieu d'une autorisée



Garage Renault : 24 enseignes posées au sol d'environ 1,5 m² chacune, soit un total cumulé de 36 m² (limité à une enseigne de 12 m² maximum)



Mobilier urbain dévoyé : la face « Publicité » se trouve dans le sens de circulation, le plus visible. Pour lire le plan, il faut contourner l'arbre et marcher dans le massif pour s'en approcher suffisamment. (Article R581-42 « Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction [...] supporter de la publicité[...]